

Re Pace

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Fernando Pace, intimé

2019 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 20 mars 2019
Décision rendue le 20 mars 2019
Décision écrite publiée le 10 avril 2019

Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Normand Durette, Yves Ruest

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, Procureure de l'OCRCVM

Me Zavie Levine, Procureur de l'intimé

MOTIFS DE DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Conformément à l'avis relatif aux affaires disciplinaires daté du 6 mars 2019, la formation d'instruction (la formation) tient une audience le 20 mars 2019.
- ¶ 2 À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 15 février 2019, le tout en vertu de la Règle 8200 des Procédures de mise en application et de l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure¹.
- ¶ 3 Le contenu de l'entente de règlement respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.
- ¶ 4 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation a accepté l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.
- ¶ 5 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

La Contravention

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 6 Les parties admettent que pour la période se situant entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu’il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc, l’intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche ».

¶ 7 Du fait de cette conduite, l’intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu’à l’article 1 de la règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

Les Sanctions

¶ 8 Les parties suggèrent les sanctions et frais suivants;

- Une amende de 25,000\$;
- Le paiement à l’OCRCVM d’une somme de 5,000\$ au titre des frais;
- De réussir l’examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l’acceptation de l’entente de règlement.

¶ 9 L’intimé s’engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l’acceptation de l’entente de règlement à moins d’un autre délai convenu entre les parties.

Le rôle de la formation et les questions soulevées

¶ 10 Tel qu’indiqué à l’article 8215 des Procédures de mise en application, la formation peut accepter ou rejeter l’entente de règlement; tel est son rôle qui ne lui accorde toutefois aucune discrétion d’apporter quelque modification à ladite entente.

¶ 11 Une formation n’est pas liée par la suggestion commune des parties. La formation ne doit pas se substituer au processus de négociation, mais doit apprécier le caractère raisonnable de son résultat qui en est l’entente. Dans les cas où la suggestion est déraisonnable, elle pourrait cependant intervenir.²

¶ 12 Afin d’évaluer le caractère raisonnable de cette entente, la formation s’assurera que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été pris en considération.

¶ 13 De plus, la formation devra vérifier que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables matières et qu’elles permettront d’assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale.³

¶ 14 Enfin, rappelons que l’entente a été négociée par des procureurs d’expérience qui ont su faire valoir leurs avantages réciproques.

¶ 15 Avant de procéder à la discussion et d’analyser les questions soulevées, la formation entend souligner brièvement les faits pertinents à cette analyse.

Les faits pertinents

¶ 16 Les procureurs des parties ont informé la formation que certains faits non mentionnés dans l’entente de règlement seraient communiqués, lors de leurs représentations. Étant donné le consentement des parties, la formation a autorisé la divulgation de ces nouveaux faits, le tout tel que prévu à l’article 8428(6) des Règles de pratique et de procédure.

¶ 17 En novembre 2008, l’intimé débute son emploi chez Valeurs mobilières Desjardins.

¶ 18 Le 29 mars 2010, l’intimée agit à titre de représentant inscrit auprès des clients A et B; il s’agit d’un

² *Re Hartner* 2018 OCRCVM 08; *Re BMO Nesbitt Burns* 2012 IIROC 21

³ *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23

couple marié et propriétaire d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation. Quant au client A, ses connaissances en placement sont « bonnes » alors que les connaissances de la cliente B sont qualifiées de « limitées ». Les clients possèdent différents comptes individuels et conjoints; le client A possède en plus des comptes corporatifs.

¶ 19 Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé effectue plusieurs transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients, dont 80% dans les comptes corporatifs du client A.

¶ 20 Pour la période en litige, les transactions discrétionnaires correspondent au profil d'investisseurs des clients et génèrent des profits d'environ 1,414,000\$ dans leurs comptes; quant à l'intimé, il bénéficie de commissions nettes d'environ 200,000\$.

¶ 21 Durant la même période, l'intimé a rencontré uniquement le client A, et ce, environ de 2 à 3 fois par année dans le but de mettre à jour les stratégies de placement dont entre autres l'accentuation des transactions sur des titres individuels et la diminution des frais de gestion. L'intimé n'a pas communiqué avec la cliente B et il n'existe aucune autorisation écrite permettant au client A d'agir dans les comptes de sa conjointe et d'y donner des instructions.

¶ 22 Par la suite, le client A demande à l'intimé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes et dans ceux de sa conjointe. L'intimé accepte cette demande du client d'appliquer une gestion de comptes de type « carte blanche » sans avoir préalablement détenu l'inscription l'autorisant à agir ainsi.⁴

¶ 23 En février 2016, les clients se déclarent insatisfaits du rendement obtenu dans leurs comptes. L'intimé reconnaît son infraction aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM, il est congédié.

¶ 24 Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi de Corporation Mackie Recherche Capital.

Discussion

¶ 25 Les lignes directrices sur les sanctions adoptées par l'OCRCVM visent à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement. La procureure de l'OCRCVM a souligné certains facteurs permettant d'évaluer la justesse des sanctions et la formation est satisfaite d'y référer pour analyse.

¶ 26 Quoique la taille des opérations soit assez élevée et qu'elle se déroule sur une période plutôt longue, la conduite de l'intimé n'a pas causé de préjudice économique aux clients.

¶ 27 La conduite de l'intimé dénote cependant une insouciance à l'égard de la réglementation. L'intimé ne pouvait s'en remettre à la bonne volonté du client A pour écarter ses obligations réglementaires; il était de son devoir d'expliquer à ses clients la façon adéquate de procéder. De plus l'intimé devait maintenir une communication plus étroite avec la cliente B.

¶ 28 Comme l'a décidé la formation dans l'affaire *Re Skelton*

....la personne inscrite a l'obligation fondamentale de ne pas effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte de client sans l'autorisation écrite préalable du client et sans l'autorisation de son employeur. Cette obligation s'applique même dans le cas où le client donne son acquiescement...⁵

¶ 29 L'intimé n'a pas obtenu un avantage financier de la conduite fautive et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Suite à l'admission de son inconduite, il a fait l'objet d'un congédiement. L'intimé a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 30 La formation conclut de cette première partie d'analyse que les facteurs clés retenus et pris en

⁴ Le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la règle 1300

⁵ *Re Skelton* 2012 OCRCVM 46

considération sont adéquats.

¶ 31 La procureure de l'OCRCVM a déposé en appui à sa jurisprudence un document explicatif de travail qui caractérise les causes citées selon différents critères comme l'infraction reprochée, les facteurs atténuants ou aggravants, les peines imposées...⁶.

¶ 32 Les infractions reprochées sont toutes de la nature d'opérations discrétionnaires dans des comptes de client non autorisés et approuvés comme « carte blanche ». Dans la plupart de ces affaires, même si les formations notent que les clients pouvaient agréer à la façon de procéder, elles insistent sur l'importance et le devoir pour les représentants de se conformer à la réglementation qui prescrit une surveillance étroite des comptes « carte blanche ».

¶ 33 Les amendes imposées vont de 10,000\$ pour une infraction sur une courte période de 6 mois (*Re Smith*) jusqu'à un montant de 40,000\$ pour une infraction où les clients ont subi de lourdes pertes (*Re Hartner*).

¶ 34 Les facteurs atténuants et aggravants retenus sont de la même nature que ceux analysés ici, tout en notant toutefois que dans plusieurs cas l'intimé conserve son emploi contrairement à la présente affaire.

¶ 35 En tenant compte des particularités de chaque affaire, la formation convient que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions décidées en semblable matière.

¶ 36 La formation est convaincue que les sanctions imposées à l'intimé sont suffisamment lourdes pour le dissuader d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. De ce fait, l'intégrité du marché sera protégée.

Conclusion

¶ 37 Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie.

Montréal, le 10 avril 2019

Robert Monette

Normand Durette

Yves Ruest

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Fernand Pace (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

⁶ Voir Pièce R-1

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

1. L'intimé fut inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), à compter de 2001;
2. L'intimé a été à l'emploi du courtier membre Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) du mois de novembre 2008 jusqu'au moment de son congédiement survenu en mai 2016;
3. Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi du courtier membre Corporation Mackie Recherche Capital.

Détails

4. Le ou vers le 29 mars 2010, l'intimé a commencé à agir à titre de représentant inscrit pour les clients A et B (les clients), auprès de VMD;
5. Les clients étaient mariés et propriétaires d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation;
6. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, le client A possédait des connaissances en placement qualifiées de « bonnes » et la cliente B, des connaissances en placement qualifiées de « limitées »;
7. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, les clients gagnaient chacun un revenu annuel de plus de 150 000 dollars et possédaient des actifs d'une valeur totale de 8 millions de dollars;
8. Les clients possédaient tous les deux les comptes suivants : un compte marge en dollars canadiens, un compte enregistré en dollars américains, ainsi qu'un compte conjoint en dollars canadiens et un compte conjoint en dollars américains;
9. Le client A possédait aussi un compte corporatif en dollars canadiens et un compte corporatif en dollars américains;
10. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé a effectué plus de 700 transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients. Près de 80 % de ces transactions discrétionnaires ont été effectuées dans les comptes corporatifs du client A;
11. L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels;
12. De plus, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, l'intimé n'a pas demandé à la cliente B d'accorder une autorisation écrite à son conjoint, le client A, pour que celui-ci puisse donner des instructions à l'intimé concernant ses comptes personnels;
13. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que, au cours de la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, il a eu des contacts réguliers uniquement avec le client A, et ce, en personne ou par téléphone. Il n'a pas communiqué avec la cliente B;
14. Les deux clients recevaient mensuellement leurs relevés de comptes;
15. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'à la fin du mois d'octobre 2012, suite à la vente de son entreprise, le client A lui a fait part de son désir de modifier sa stratégie de placement, et ce, principalement dans ses comptes corporatifs;
16. Le client A a demandé à l'intimé de transiger dans ses comptes corporatifs davantage de titres individuels au lieu de titres de fonds de placement, ainsi que de lui offrir un service similaire à celui que lui aurait offert un gestionnaire de portefeuille. De plus, le client A désirait payer le moins possible de frais de gestion;

17. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que son client A lui a demandé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes ou ceux de sa conjointe;
18. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'il a accepté la demande de son client A et qu'ils ont convenu d'appliquer cette gestion de type « carte blanche » à tous ses comptes, ainsi que ceux de la cliente B. De plus, pour limiter les frais de gestion, l'intimé a proposé à son client A de transiger des titres de nouvelles émissions;
19. Selon la preuve au dossier, les transactions discrétionnaires effectuées par l'intimé durant la période d'infraction correspondaient aux profils d'investisseurs des clients et n'ont pas causé de perte à ces derniers;
20. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, les opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé, dans le compte de ses clients A et B, ont généré des profits d'environ 1 414 000 \$ et, au bénéfice de l'intimé, des commissions nettes d'environ 200 000 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 1. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc., l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 25 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - c) de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE à Montréal, le 13 février 2019.

(S) Fernando Pace

Fernando Pace

Intimé

SIGNÉE à Montréal, le 15 février 2019.

(S) Fanie Dubuc

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.